

**CONVENTION DE COOPERATION
entre
un professionnel du secteur de la santé
et
une école publique ou un établissement public local
d'enseignement**

En application :

- Du code de l'éducation, notamment son Article D 351-5
- Du code de l'action sociale et des familles ;

Le circuit de la convention après rédaction

1. Envoi à l'IEN de circonscription pour vérification de l'inscription dans le PPS et de la conformité de l'emploi du temps
2. La circonscription envoie à l'IEN ASH de Cergy ASH 1 pour validation **avec les documents nécessaires (demande motivée des parents, assurance en responsabilité civile du professionnel, annexe indiquant le lieu et l'horaire de l'intervention)**
3. Retour d'un exemplaire pour chaque partenaire par la circonscription de CERGY ASH 1)
4. Mise en œuvre de l'intervention

Convention entre

Établissement scolaire fréquenté par l'élève :

Professionnel médical ou paramédical exerçant dans le
secteur libéral

Pour l'élève

Scolarisé en classe de

Préambule :

Certains professionnels du secteur de la santé exerçant en secteur libéral qui, par leur action au sein même de l'école ou de l'établissement scolaire, peuvent concourir à la mise en œuvre du PPS, aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces professionnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences.

Il est rappelé à cette occasion que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l'éducation).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise « *les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens disponibles mis en œuvre par le service ou le professionnel concerné, au sein de l'école ou de l'établissement d'enseignement pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève et organisées par l'équipe de suivi de la scolarisation* ».

ARTICLE 2 : Interlocuteurs

Dans le cadre d'intervention d'un professionnel exerçant dans le secteur libéral, la demande d'intervention, justifiée par la mise en œuvre du PPS, fait l'objet d'une demande préalable argumentée, par la famille auprès de l'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale. L'inspecteur de l'Education nationale, chargé de l'ASH ainsi que le médecin, conseiller technique de l'IA donnent un avis. Le nom du professionnel concerné par l'intervention au sein de l'école ou de l'établissement scolaire, ainsi que ses coordonnées sont indiqués en annexe.

ARTICLE 3 : Cadre de la mise en œuvre de la coopération

Les interventions des professionnels sont mises en œuvre dans le cadre des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH inscrites dans le PPS, et de la décision d'orientation de la CDAPH. L'emploi du temps de l'élève qui sera élaboré tiendra compte des priorités de scolarisation ou de soins.

Après communication aux parents ou au représentant légal, l'établissement scolaire et le professionnel de santé exerçant en secteur libéral s'informent réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève...).

Les différents professionnels intervenant auprès de l'enfant, dans le cadre de la mise en œuvre du PPS, ont le souci permanent de s'informer de leurs engagements mutuels en veillant à la confidentialité des échanges.

ARTICLE 4 : Suivi du PPS

La mise en œuvre du PPS donne lieu à une évaluation en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent si possible dans le lieu d'enseignement de l'élève. Le GEVASCO est communiqué aux nouveaux professionnels afin d'assurer la continuité dans le suivi.

ARTICLE 5 : Accompagnement de l'élève

Pendant les temps d'accompagnement par le professionnel de santé exerçant en secteur libéral, l'élève est sous la responsabilité du professionnel.

ARTICLE 6 : Principe de concertation

Les éclairages apportés par l'ensemble des professionnels de l'établissement scolaire et du professionnel de santé exerçant en secteur libéral bénéficient à l'accompagnement et à la scolarisation de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte.

ARTICLE 7 : Interventions des professionnels

Les professionnels concernés par la mise en œuvre du PPS de l'enfant sont autorisés à se rendre dans l'établissement scolaire, soit pour y assurer une intervention auprès de l'élève, soit pour rencontrer l'équipe éducative, soit pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation. Il est rappelé que ces interventions ne peuvent avoir lieu au sein de la classe. Un local pourra être mis à leur disposition, si nécessaire et selon la disponibilité des locaux.

Le professionnel de santé exerçant en secteur libéral est soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire qui doit lui être remis.

Son nom et qualité figurent sur l'annexe de la présente convention.

Les interlocuteurs désignés à l'article 1 définissent les conditions d'accueil en lien avec leur responsable respectif :

- Liste des salles utilisées (en annexe)
- Emploi du temps des interventions (en annexe)

Le professionnel de santé exerçant en secteur libéral se présente lors de sa première arrivée au directeur de l'école ou au chef d'établissement.

ARTICLE 8 : Matériel spécialisé

Selon le handicap de l'élève, le professionnel de santé exerçant en secteur libéral peut également apporter du matériel spécifique dans le cadre de la prise en charge de l'élève.

Ce matériel reste la propriété du professionnel qui en assure l'entretien, le renouvellement et l'assurance sous réserve de bon usage. La liste du matériel est jointe en annexe.

ARTICLE 9 : Absences

En cas d'absence de l'élève, la famille doit informer l'école ou l'établissement scolaire ainsi que le professionnel concerné.

ARTICLE 10 : Assurances

Le professionnel de santé exerçant en secteur libéral devra être couvert par sa propre assurance dont il doit fournir une copie adjointe à la présente convention.

En cas d'accident au cours d'une intervention, il conviendra de prévenir, immédiatement, les représentants légaux ainsi que le directeur ou le chef d'établissement.

ARTICLE 11 : Communication de la Convention

Outre les signataires, l'enseignant référent est destinataire de la présente convention. La famille est informée de la possibilité de consulter la convention.

ARTICLE 12 :

La présente convention prend effet au pour la durée de l'année scolaire, sauf dénonciation par une des parties. Toutefois, toutes les dispositions doivent être prises par les partenaires pour maintenir la continuité de l'accompagnement des enfants et permettre aux parties signataires d'envisager des solutions alternatives.

Fait à

le

Pour le professionnel de santé exerçant en secteur
libéral

Nom :

Profession :

Date :

Signature et cachet

Pour l'établissement scolaire :

Le chef d'établissement ou

Le directeur d'école

Nom :

Date :

Signature et cachet

L'Inspectrice/ L'Inspecteur de l'Education nationale

Nom :

Date :

Signature et cachet

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des
services de l'éducation nationale_

Par délégation l'IEN ASH

Nom :

Date :

Signature

Annexes (une annexe par élève)

Élève concerné	
Date de naissance	
Scolarisé en classe de ...	

Nom, fonctions et coordonnées de l'interlocuteur de l'établissement scolaire : <input type="text"/> Tél. : <input type="text"/> E-mail : <input type="text"/>	Nom, fonctions et coordonnées du professionnel médical ou paramédical <input type="text"/> Tél. : <input type="text"/> E-mail : <input type="text"/>
--	---

Emploi du temps des intervenants

L'horaire de l'intervention ainsi que le lieu où elle doit se dérouler doivent être indiqués

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi	
Matin										
Après-midi										

Liste du matériel utilisé :

Fait le

Le professionnel exerçant en
secteur libéral (cachet et
signature)

Le chef d'établissement/ La directrice-le
directeur de l'école (cachet et signature)